

TOUTEFOIS, CONFORMÉMENT À LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR, LORSQUE LA FORMATION SE DÉROULE DANS UN ÉTABLISSEMENT DÉJÀ DOTÉ D'UN RÈGLEMENT INTÉRIEUR, LES MESURES DE SÉCURITÉ ET D'HYGIÈNE APPLICABLES AUX STAGIAIRES SONT CELLES DE CE DERNIER RÈGLEMENT

ARTICLE 4 : INTERDICTIONS ET RÈGLES DE BONNE CONDUITE
IL EST FORMELLEMENT INTERDIT AUX STAGIAIRES D'INTRODUIRE DES BOISSONS ALCOOLISÉES DANS LES LOCAUX DE L'ORGANISME ET/OU DE SE PRÉSENTER AUX FORMATIONS EN ÉTAT D'ÉBRIÉTÉ ; DE FUMER DANS LES LOCAUX

ARTICLE 5 : ACCIDENT
TOUT ACCIDENT OU INCIDENT SURVENU À L'OCCASION OU EN COURS DE FORMATION DOIT ÊTRE IMPÉRATIVEMENT DÉCLARÉ PAR LE STAGIAIRE ACCIDENTÉ OU LES PERSONNES TÉMOINS DE L'ACCIDENT AU RESPONSABLE DE LA FORMATION OU AU FORMATEUR.

V. DISCIPLINE

ARTICLE 6 : TENUE ET HORAIRES DU STAGE
LES HORAIRES DE STAGE SONT FIXÉS PAR L'ASSOCIATION CITOYENNETÉ POSSIBLE ET PORTÉS À LA CONNAISSANCE DES STAGIAIRES. LES STAGIAIRES SONT TENUS DE RESPECTER LES HORAIRES. EN CAS D'ABSENCE OU DE RETARD AU STAGE, LE STAGIAIRE DOIT EN AVERTIR L'ASSOCIATION. PAR AILLEURS, LES STAGIAIRES ÉMARGENT PAR DEMI-JOURNÉE SUR UNE FEUILLE DE PRÉSENCE MISE À DISPOSITION. EN FIN DE FORMATION LES STAGIAIRES REÇOIVENT UNE ATTESTATION DE PRÉSENCE.

ARTICLE 7 : TENUE ET COMPORTEMENT
LES STAGIAIRES SONT INVITÉS À SE PRÉSENTER AU LIEU DE FORMATION EN TENUE DÉCENTE ET À AVOIR UN COMPORTEMENT CORRECT À L'ÉGARD DE TOUTE PERSONNE PRÉSENTE DANS L'ORGANISME.

ARTICLE 8 : USAGE DU MATÉRIEL
CHAQUE STAGIAIRE A L'OBLIGATION DE CONSERVER EN BON ÉTAT LE MATÉRIEL QUI LUI EST CONFIE EN VUE DE SA FORMATION. LES STAGIAIRES SONT TENUS D'UTILISER LE MATÉRIEL CONFORMÉMENT À SON OBJET. L'UTILISATION DU MATÉRIEL À D'AUTRE.